



POUVOIR JUDICIAIRE

P/10306/2025

ACPR/895/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 30 octobre 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 10 juin 2025 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève, case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après, SdC) le 11 novembre 2024, notifiée le 16 suivant à B\_\_\_\_\_;
- l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, mari de la contrevenante, par courriel du 10 décembre 2024;
- l'ordonnance sur opposition tardive du 5 mai 2025, par laquelle le SdC a transmis la cause au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité de l'opposition;
- la détermination de A\_\_\_\_\_, par courriel du 27 mai 2025, après interpellation du Tribunal de police sur la question de la recevabilité de l'opposition;
- l'ordonnance du Tribunal de police du 10 juin 2025 constatant l'irrecevabilité de l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale du 11 novembre 2024 et disant que celle-ci était assimilée à un jugement entré en force;
- le recours de A\_\_\_\_\_ contre cette décision, par courrier expédié depuis la France, le 26 juin 2025, et reçu le 3 juillet 2025 par le Tribunal pénal, qui l'a transmis à la Chambre de céans.

**Attendu que :**

- à teneur des suivis postaux :
  - l'ordonnance du Tribunal de police du 10 juin 2025 a été envoyée le même jour, par pli recommandé, au domicile de B\_\_\_\_\_, et distribuée le 16 juin suivant;
  - le recours de A\_\_\_\_\_ est parvenu à la Poste suisse le 2 juillet 2025.

**Considérant que :**

- le recours concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP);
- il n'émane toutefois pas de la contrevenante – seule partie à la procédure (art 104 al. 1 let. a et 382 CPP) – mais de son mari, soit d'un tiers non autorisé;

- le recourant ne peut en effet pas agir pour son épouse, dès lors qu'en matière pénale, seul un avocat est autorisé à assister – et donc représenter – une partie en justice (art. 127 CPP *cum* art. 18 LaCP);
- il s'ensuit que le recours est irrecevable;
- le recours, à supposer qu'il émanât d'un tiers autorisé, serait en outre tardif;
- en effet, les recours contre les décisions des tribunaux de première instance doivent être adressés à l'autorité de recours, soit à la Chambre de céans, dans un délai de 10 jours;
- les délais de recours fixés en jours commencent à courir le jour qui suit la notification de la décision entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP);
- le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP);
- les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse notamment (art. 91 al. 2 CPP), ce que l'ordonnance querellée mentionnait expressément;
- la remise à un bureau de poste étranger n'est pas assimilée à la remise à un bureau de poste suisse (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_39/2023 du 13 février 2023 consid. 2);
- en l'occurrence, l'ordonnance querellée a été notifiée à B\_\_\_\_\_, le 16 juin 2025, de sorte que le délai pour recourir venait à échéance le 26 suivant;
- posté en France le 26 juin 2025, le recours n'est parvenu à la Poste suisse que le 2 juillet suivant, soit après l'échéance du délai légal de recours, de sorte qu'il serait également irrecevable pour ce motif;
- vu l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait statuer sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP);
- le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 150.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police et au Service des contraventions.

Le communique, pour information, au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Mesdames Catherine GAVIN et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :  
Sandro COLUNI

La présidente :  
Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/10306/2025

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	65.00
---------------------------------	-----	-------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>150.00</b>
--------------	------------	---------------